

Circulaire n° 2006/27 du 11 avril 2006
Caisse nationale d'assurance vieillesse

Annule et remplace la [circulaire n° 2006/18 du 21 février 2006](#)

Direction de la Retraite et du Contentieux
Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Cumul emploi retraite : activités de faible importance, assurés logés par leur employeur et activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement

Résumé

Annule et remplace la [circulaire n° 2006-18 du 21 février 2006](#) : des précisions ou des modifications sont apportées aux points 3 et 4 et au tableau ([annexe 2](#)). Par ailleurs, l'exemple ([annexe 1](#)) est actualisé en 2006 et modifié en conséquence. Complément à la [circulaire CNAV n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#) suite aux modifications apportées par l'[article 15 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) et le [décret n° 2004-1131 du 19 octobre 2004](#), concernant le cumul emploi retraite dans le cadre des activités précitées.

Sommaire

[Introduction](#)

[1 - Les exceptions au principe de cessation d'activité : rappel](#)

- [11 - Les activités de faible importance](#)
- [12 - Les assurés logés par l'employeur \(concierges et gardiens d'immeuble\)](#)
- [13 - Les activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement](#)

[2 - Le dispositif de cumul prévu par l'article 15 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et le décret n° 2004-1131 du 19 octobre 2004](#)

[3 - Les périodes de référence](#)

- [31 - L'appréciation de la cessation d'activité](#)
- [32 - Le plafond de revenus postérieurement à la date d'effet de la retraite](#)
- [33 - L'exercice simultané d'une activité principale et d'une activité de faible importance](#)

[4 - La date d'application de ces dispositions](#)

- [41 - Le point de départ de la retraite est postérieur au 31 décembre 2003](#)
- [42 - Le point de départ de la retraite est antérieur au 1er janvier 2004](#)

[Annexe 1](#) : Exemple

[Annexe 2](#) : Tableau récapitulatif

Introduction

L'[article 15 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) a modifié le dispositif de cessation d'activité et de cumul emploi retraite. L'[article L.161-22](#) du code de la sécurité sociale (CSS) concerne désormais le régime général des salariés, le régime des salariés agricoles et certains régimes spéciaux.

Des dérogations au principe de la cessation d'activité ont été prévues, soit à l'article précité, soit par [circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#) modifiée par celle du [9 avril 1985](#).

Ces dérogations ont été maintenues. Mais, pour les activités de faible importance et les assurés logés par leur employeur, un aménagement est prévu pour appliquer, le cas échéant, les 2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#). Les

activités en cause doivent donner lieu à affiliation à un régime de salariés visé à l'article précité. De plus, le SMIC est calculé sur la base de 1820 heures par année civile ([article D.161-2-9 CSS](#)).

Cette circulaire complète les circulaires ministérielles du 27 octobre 2004 ([Diffusion d'instructions ministérielles n° 2004-10 du 22 décembre 2004](#)) et [CNAV n° 2004-64 du 22 décembre 2004](#). Elle précise, pour lesdites activités, les modalités de mise en oeuvre au regard de la cessation d'activité et du cumul emploi retraite.

Par analogie, les présentes dispositions s'appliquent également aux activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement à une (ou des) activité (s) principale (s).

1 - Les exceptions au principe de cessation d'activité : rappel

Les personnes qui exercent les activités précitées, ayant donné lieu à affiliation à un régime de salariés visé à l'article [L.161-22 CSS](#), n'ont pas à les cesser pour percevoir leur retraite du régime général. Les revenus procurés doivent être inférieurs à un certain plafond.

11 - Les activités de faible importance

L'activité salariée exercée est considérée comme étant de faible importance si elle procure un revenu annuel inférieur à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC brut correspondant à la durée légale du travail et au taux en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la retraite prend effet (soit une rémunération calculée sur la base du SMIC pour une personne employée à tiers temps).

Les revenus pris en compte sont ceux perçus pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle la retraite prend effet.

En cas d'exercice de plusieurs activités antérieurement à la date d'effet de la retraite, les critères de faible importance doivent être appréciés tels qu'indiqués dans la lettre CNAV du 15 novembre 1988.

12 - Les assurés logés par l'employeur (concierges, gardiens d'immeuble)

Sont exemptées de la condition de cessation d'activité, les personnes logées par leur employeur si leur rémunération brute mensuelle au cours de l'année précédant la date d'effet de leur pension n'a pas excédé, en moyenne, une fois la valeur mensuelle du SMIC brut correspondant à la durée du travail et au taux en vigueur à la date d'effet de la pension.

13 - Les activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement

Ces activités (publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, conférences données dans des domaines littéraires ou scientifiques, activités de recherche scientifique et publication de livres, notamment) sont considérées comme accessoires si le revenu annuel total qu'elles procurent est inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du SMIC et employé à tiers temps.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle la retraite prend effet. Ces revenus sont comparés à un montant égal à 4 fois la valeur mensuelle du SMIC brut en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la retraite prend effet.

2 - Le dispositif de cumul prévu par l'article 15 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et le décret n° 2004-1131 du 19 octobre 2004

Pour les activités précitées, sont retenus les revenus bruts, au sens de l'assiette Contribution sociale généralisée (CSG) (cf. [point 152 de la circulaire ministérielle du 27 octobre 2004](#)), ayant donné lieu à affiliation à un régime de salariés relevant de l'article [L.161-22 CSS](#).

Si l'activité est poursuivie durant plusieurs années postérieurement à la date d'effet de la retraite, les revenus sont comparés à la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de chacune des années en cause.

Dans l'éventualité où les revenus perçus à compter du 1er janvier 2005 dépassent le plafond prévu par la [circulaire ministérielle du 4 juillet 1984](#) modifiée, la situation des intéressés doit être étudiée dans le cadre du dispositif de droit commun prévu aux 2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#) (cf. [point 152 de la circulaire ministérielle du 27 octobre 2004](#)). Ce dispositif s'applique aux retraites dont le point de départ est fixé à partir du 1er janvier 2004.

Selon la nature de l'activité exercée, comme indiqué au [point 1](#), la cessation d'activité n'est pas exigée lorsque les revenus

perçus ne dépassent pas le plafond fixé par référence au SMIC (mensuel ou tiers temps).

Après la date d'effet de la retraite, tant que les revenus restent inférieurs, celle-ci peut continuer à être servie.

Mais, si les revenus de l'assuré deviennent supérieurs au tiers du SMIC ou à une fois sa valeur mensuelle, le service de la retraite est suspendu sous réserve de l'application du dispositif de droit commun (2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#)).

Ainsi, lorsque le total des retraites visées à l'article [L.161-22 CSS](#) et des revenus est inférieur au dernier revenu d'activité salariée, la retraite peut être payée même si les revenus concernés sont supérieurs au tiers de la valeur mensuelle du SMIC ou à une fois sa valeur mensuelle.

Observations

Pour les revenus perçus postérieurement à la date d'effet de la pension, la comparaison est effectuée mensuellement pour les retraites du régime général (règles définies aux II et III de l'article [D.161-2-16 CSS](#)).

Le délai de six mois à compter de la date d'effet de la retraite, visé au 2ème alinéa de l'article [L.161-22 CSS](#) (reprise d'une activité salariée chez l'ancien employeur), n'est pas applicable. Dès lors qu'antérieurement à cette date, l'activité en cause a pu être poursuivie, l'assuré ne peut se voir opposer une reprise d'activité chez son dernier employeur.

3 - Les périodes de référence

La procédure est différente selon que la situation est appréciée au regard de la cessation de l'activité ou du plafond de revenus après la date d'effet de la retraite.

31 - L'appréciation de la cessation d'activité

Il est tenu compte des revenus bruts, au sens de l'assiette de la CSG, perçus au cours de l'année précédant la date d'effet de la retraite (voir [point 1](#) et [point 2](#)). Ces revenus sont comparés au SMIC brut calculé sur 1820 heures, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se situe la date d'effet de la retraite ou au taux en vigueur à la date d'effet de la pension.

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2006 (8,03 euros), la cessation d'activité n'est pas exigée lorsque les revenus pris en compte (voir [point 1](#)) sont inférieurs à :

- 4872,00 euros par an ($8,03 \times 1820 \times 1/3$) pour les activités de faible importance et les activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement,
- 1218,00 euros par mois, en moyenne sur l'année ($8,03 \times 1820 : 12$) pour les assurés logés par l'employeur.

32 - Le plafond de revenus postérieurement à la date d'effet de la retraite

Pour apprécier la situation au regard du plafond pour les revenus perçus après la date d'effet de la retraite et postérieurement au 31 décembre 2004, la période de référence est mensuelle. Le SMIC est calculé sur une base annuelle de 1820 heures.

Si, après la date d'effet de la pension, l'activité est poursuivie durant plusieurs années, c'est la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de chacune des années en cause qui sera retenue.

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1er janvier 2006, le montant mensuel à retenir est de :

- 406,00 euros ($8,03 \times 1820 \times 1/3 : 12$) pour les activités de faible importance et les activités à caractère littéraire ou scientifique exercées accessoirement,
- 1218,00 euros ($8,03 \times 1820 : 12$) pour les assurés logés par l'employeur.

Lorsque la limite précédente est dépassée, les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#) sont mises en oeuvre. Le salaire de référence correspond à la moyenne mensuelle des trois derniers mois de l'activité en cause précédant la date d'effet de la retraite, sous réserve des dispositions :

- du II de l'article [D.161-2-7 CSS](#) (activité à temps partiel),
- et de l'article [D.161-2-9 CSS](#) (le dernier revenu d'activité à retenir ne peut être inférieur au montant mensuel du SMIC calculé sur 1820 heures).

33 - L'exercice simultané d'une activité principale et d'une activité de faible importance

En cas d'exercice d'une activité salariée principale et, par exemple, d'une activité salariée de faible importance, antérieurement à la date d'effet de la retraite, l'activité principale doit être cessée pour permettre le paiement de la retraite du régime général.

Si l'activité de faible importance est poursuivie, le salaire de l'activité principale est retenu pour examiner, le cas échéant, la limite visée aux 2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#).

Le dernier salaire d'activité est égal à la moyenne mensuelle des salaires des deux activités en application du 3ème alinéa du I de l'article [D.161-2-7 CSS](#) (salaires bruts, au sens de l'assiette de la CSG).

4 - La date d'application de ces dispositions

41 - Le point de départ de la retraite est postérieur au 31 décembre 2003

Les 2ème et 3ème alinéas nouveaux de l'article [L.161-22 CSS](#) sont mis en oeuvre, le cas échéant, pour les retraites dont le point de départ est fixé à partir du 1er janvier 2004 ([point 152 de la circulaire ministérielle du 27 octobre 2004](#)) et pour les revenus perçus à partir du 1er janvier 2005.

Pour les activités en cause poursuivies après la date d'effet de la retraite, le plafond calculé sur la base de 1820 heures ([article D.161-2-9 CSS](#)) s'applique aux retraites et aux revenus mentionnés au paragraphe précédent. Toutefois, pour les retraités dont la pension a pris effet entre le 1er janvier 2004 et la parution de la présente circulaire et pour lesquels le plafond horaire aurait été déterminé sur la base de la durée légale du travail en vigueur antérieurement, il n'est pas procédé à la révision de leur situation.

42 - Le point de départ de la retraite est antérieur au 1er janvier 2004

Tant que l'activité est poursuivie dans les mêmes conditions, le paiement de la retraite est maintenu. Si l'assuré fait connaître l'augmentation de son activité, le montant du SMIC déterminé sur une base annuelle de 1 820 heures est retenu.

Patrick Hermange

Annexe 1 - Exemple -

Date d'effet de la retraite du régime général : 1er mai 2006

L'assurée exerce une activité lui ayant procuré, au cours de l'année civile précédant la date d'effet de sa retraite, des revenus de 4200 euros (350 x 12).

Ces revenus étant inférieurs à 4872 euros (1/3 du SMIC valeur au 1er janvier 2006), cette activité de faible importance peut être poursuivie.

A partir de septembre 2006, l'intéressée augmente son activité chez le même employeur et ses revenus sont de 415 euros mensuels.

- Examen de la situation par rapport au 1/3 du SMIC

Comme indiqué au [point 32](#), pour les revenus perçus postérieurement à la date d'effet de la pension, l'examen de la situation de l'intéressée est mensuel.

Les revenus soumis à CSG des mois de septembre à décembre 2006 doivent être inférieurs à 406 euros (8,03 x 1820 x 1/3 : 12). A partir de janvier 2007, le plafond mensuel sera éventuellement actualisé compte tenu de la valeur du SMIC à cette date.

Lorsque les revenus sont supérieurs à ce plafond (tel est le cas à compter de septembre 2006), ils sont comparés au dispositif de droit commun.

- Examen de la situation par rapport aux 2ème et 3ème alinéas de l'article [L.161-22 CSS](#)

La période de référence, pour déterminer le dernier salaire d'activité, correspond à la moyenne mensuelle des trois mois précédant la date d'effet de la retraite (III de l'article [D.161-2-7 CSS](#)).

Le montant du salaire perçu et des retraites de base et complémentaire(s) doit être inférieur au salaire déterminé selon la période de référence précitée. Le cas échéant, le salaire de référence est revalorisé ([article D.161-2-8 CSS](#)) et porté au montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de mise en œuvre de l'article [L.161-22 CSS](#) ([article D.161-2-9 CSS](#)).

Dans le cas présent, la date d'effet de la retraite étant fixée au 1er mai 2006, le salaire de référence est égal à la moyenne mensuelle des mois de février, mars et avril 2006, soit 350 euros, montant porté à 1218 euros en 2006 en application de l'[article D.161-2-9 CSS](#).

Si le total mensuel des retraites de base et complémentaire(s) est de 750 euros, le paiement de la retraite est maintenu dès lors que les nouveaux revenus d'activité ne dépassent pas 468 euros par mois (1218 -750).

En revanche, si le plafond de cumul autorisé était dépassé, le service de la pension serait suspendu.

Annexe 2

	Nature de l'activité exercée	
	- Activités de faible importance - Activités à caractère littéraire et scientifique exercées accessoirement	Assurés logés par leur employeur (concierges, gardiens d'immeuble ...)
1°) Appréciation de la condition de cessation d'activité - période de référence - plafond de ressources > montant à retenir compte tenu de la valeur du SMIC en vigueur - soit au 1^{er} janvier de l'année comprenant la date d'effet de la retraite -----> - soit à la date d'effet de la retraite	Revenus perçus pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle la retraite prend effet 4 fois la valeur mensuelle brute du SMIC: 4 872 euros en 2006 ----->	Moyenne mensuelle de la rémunération perçue au cours de l'année précédant la date d'effet de la retraite 1 fois la valeur mensuelle brute du SMIC 1 218 euros au 1^{er} janvier 2006
2°) Appréciation des ressources postérieurement à la date d'effet de la retraite : - période de référence - plafond de revenus > montant à retenir compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année	Compte tenu de la modification du dispositif de cumul emploi-retraite (date d'effet du 1/1/2004 et revenus perçus à compter du 1/1/2005) la règle de cumul est appréciée mensuellement (cf. circulaire CNAV n° 2004-64 du 22/12/2004)	
	mensuelle (par échéance de paiement) SMIC 1/3 temps mensuel 406 euros en 2006	mensuelle (par échéance de paiement) SMIC mensuel 1 218 euros en 2006
3°) Mise en œuvre éventuelle du dispositif de droit commun (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale) - période de référence	Applicable aux retraites dont la date d'effet est fixée à compter du 1/1/2004 et aux revenus perçus à compter du 1/1/2005 Le dispositif de droit commun est mis en œuvre en cas d'augmentation des revenus au titre de l'activité concernée postérieurement à la date d'effet et si le montant des revenus devient supérieur au SMIC (1/3 temps ou mensuel). La limite de cumul est examinée sur l'échéance mensuelle correspondant au mois au cours duquel les revenus augmentent.	

- limite de cumul
> salaire de référence

Moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG perçus au cours des 3 mois civils précédant la date d'effet de la retraite, éventuellement revalorisée.

Le cas échéant, en cas d'exercice simultané d'une activité principale et d'une activité de faible importance, le revenu de l'activité principale est retenu.